BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVè REPUBLIQUE
PREMIERE LEGISLATURE

LOI N°31/95/ADP

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°005/93/ADP PORTANT STATUT PARTICULIER DE LA PROVINCE DU KADIOGO ET DE LA COMMUNE DE OUAGADOUGOU

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution ;
VU la Résolution n°01/92/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;
VU la loi N°003/93/ADP du 7 Mai 1993, portant Organisation du Territoire au Burkina Faso ;
VU la loi n°004/93/ADP du 12 Mai 1993, portant Organisation Municipale ;

A délibéré en sa séance du 04 Juillet 1995
et adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1 *: La loi N° 005/93/ADP du 12 Mai 1993 portant Statut Particulier de la Province du Kadiogo et de la Commune de Ouagadougou est modifiée ainsi qu'il suit :*

«Au lieu de :

ARTICLE 1 *: La Province du Kadiogo est une collectivité territoriale à statut particulier dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.*

Lire :

ARTICLE 1 NOUVEAU *: La Province du Kadiogo est une collectivité territoriale à statut particulier.*

TITRE II *: ADMINISTRATION*

Au lieu de :

CHAPITRE I *: DE LA PROVINCE ET DE LA COMMUNE*

Lire

CHAPITRE I NOUVEAU *: DE LA COMMUNE*

Au lieu de :

ARTICLE 8 *: La composition, les attributions et le fonctionnement du bureau du Conseil Municipal sont ceux définis par la législation en vigueur relative à l'organisation et à l'administration des communes.*

Le Maire de la Commune de Ouagadougou exerce les attributions confiées aux Maires des autres Communes du Burkina Faso, sous réserve des dispositions relatives au budget.

Il est le représentant de l'Etat dans la Province du Kadiogo. A ce titre, il est dépositaire de l'autorité de l'Etat dans la province.

Il assume les fonctions de Haut-Commissaire, anime et coordonne les activités des services provinciaux implantés dans la province.

Les dispositions prévues par la législation en vigueur relative aux attributions des Hauts-Commissaires des Provinces sont applicables au Maire de Ouagadougou.

Il est assisté dans ses fonctions par un Secrétaire Général de province nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Administration du Territoire. Le Secrétaire Général de province est choisi parmi les personnels des corps des Administrateurs Civils et des Attachés Administratifs.

Lire :

ARTICLE 8 NOUVEAU *: La composition, les attributions et le fonctionnement du Bureau du Conseil Municipal sont ceux définis par la législation en vigueur relative à l'organisation et à l'administration des communes.*

Le Maire de la Commune de Ouagadougou exerce les attributions confiées aux Maires des autres Communes du Burkina Faso, sous réserve des dispositions relatives au budget.

Il est assisté dans ses fonctions par un Secrétaire Général de Mairie nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Administration du Territoire. Le Secrétaire Général de Mairie est choisi parmi les personnels du corps des Administrateurs Civils.

ARTICLE 12 *:* *Supprimé*

TITRE III *- DISPOSITIONS BUDGETAIRES*

Au lieu de :

CHAPITRE 1 *: DE LA STRUCTURE DU BUDGET DE LA PROVINCE*

Lire :

CHAPITRE 1 NOUVEAU *: DE LA STRUCTURE DU BUDGET DE LA COMMUNE*

Au lieu de :

ARTICLE 20 *: Le Budget de la Province du Kadiogo et de la Commune de Ouagadougou est un document unique divisé en section ordinaire ou de fonctionnement, et en section extraordinaire ou d'investissement.*

La Section ordinaire est subdivisée en sous-sections libellées comme suit :

S/Section 1 - Budget de fonctionnement de l'Arrondissement de Baskuy ;

S/Section 2 - Budget de Fonctionnement de l'Arrondissement de Bogodogo;

S/Section 3 - Budget de fonctionnement de l'arrondissement de Boulmiougou ;

S/Section 4 - Budget de fonctionnement de l'Arrondissement de Nongremassom ;

S/Section 5 - Budget de fonctionnement de l'Arrondissement de Signoghin ;

S/Section 6 - Budget de fonctionnement de la Commune de Ouagadougou ;

S/Section 7 - Budget de fonctionnement du Haut-commissariat du Kadiogo;

La Section Extraordinaire est subdivisée en sous-sections libellées comme suit:

S/Section 1 - Budget d'investissement de l'Arrondissement de Baskuy ;

S/Section 2 - Budget d'investissement de l'Arrondissement de Bogodogo ;

S/Section 3 - Budget d'investissement de l'Arrondissement de Boulmiougou ;

S/Section 4 - Budget d'investissement de l'Arrondissement de Nongremassom ;

S/Section 5 - Budget d'investissement de l'Arrondissement de Signoghin ;

S/Section 6 - Budget d'investissement de la Commune de Ouagadougou ;

S/Section 7 - Budget d'investissement de la province du Kadiogo.

Lire :

ARTICLE 20 NOUVEAU *: Le Budget de la Commune de Ouagadougou est un document unique divisé en section ordinaire ou de fonctionnement et en section extraordinaire ou d'investissement.*

La Section ordinaire est subdivisée en sous-sections libellées comme suit :

S/Section 1 - Budget de fonctionnement de l'Arrondissement de Baskuy ;

S/Section 2 - Budget de Fonctionnement de l'Arrondissement de Bogodogo ;

S/Section 3 - Budget de fonctionnement de l'Arrondissement de Boulmiougou ;

S/Section 4 - Budget de fonctionnement de l'Arrondissement de Nongremassom ;

S/Section 5 - Budget de fonctionnement de l'Arrondissement de Signoghin ;

S/Section 6 - Budget de fonctionnement de la Commune de Ouagadougou ;

La Section Extraordinaire est subdivisée en sous-sections libellés comme suit :

S/Section 1 - Budget d'investissement de l'Arrondissement de Baskuy ;

S/Section 2 - Budget d'investissement de l'Arrondissement de Bogodogo ;

S/Section 3 - Budget d'investissement de l'Arrondissement de Boulmiougou ;

S/Section 4 - Budget d'investissement de l'Arrondissement de Nongremassom ;

S/Section 5 - Budget d'investissement de l'Arrondissement de Signoghin ;

S/Section 6 - Budget d'investissement de la Commune de Ouagadougou ;

Au lieu de :

CHAPITRE II *- DE l'ETABLISSEMENT DU BUDGET DE LA PROVINCE DU KADIOGO*

Lire :

CHAPITRE II NOUVEAU *: DE L'ETABLISSEMENT DU BUDGET DE LA COMMUNE DE OUAGADOUGOU*

TITRE IV *: DISPOSITIONS DIVERSES*

Au lieu de :

ARTICLE 25 *: Les dispositions prévues par les textes en vigueur et relatives aux finances communales et provinciales sont applicables à la Province du Kadiogo.*

Lire :

ARTICLE 25 NOUVEAU *: Les dispositions prévues par les textes en vigueur et relatives aux finances communales sont applicables à la Commune de Ouagadougou.*

TITRE V *- DISPOSITIONS NOUVELLES*

ARTICLE 28 *: La Province du Kadiogo est administrée par un Haut-Commissaire nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Administration du Territoire.*

ARTICLE 29 *: Le Haut-Commissaire est assisté dans ses fonctions par un Secrétaire Général nommé par*

Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Administration du Territoire. Le Secrétaire Général de la province est choisi parmi les personnels du corps des Administrateurs Civils.

ARTICLE 30 *: Chaque année le Haut-Commissaire informe le Conseil Municipal par un rapport spécial de l'activité des services d'Etat dans la province.*

ARTICLE 31 *: Le Haut-Commissaire de la Province du Kadiogo exerce les mêmes attributions que celles confiées aux Hauts- Commissaires des autres provinces du Burkina Faso telles que définies par la législation en vigueur>>*

ARTICLE 2 *: La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 04 Juillet 1995

Le Secrétaire de Séance

Dieudonné Maurice BONANET

Le Président

BURKINA FASO
Le Président de L'Assemblée des Députés du Peuple

Dr Bongnessan Arsène YE